



Groupement Régional d'Appui  
au Développement de la e-santé

—  
GRAND EST

# CONVENTION CONSTITUTIVE

Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé – 1.0

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE I – CONSTITUTION</b> .....	<b>6</b>
1. DENOMINATION .....	6
2. OBJET .....	6
3. MODALITE D’ACTION.....	7
4. NATURE JURIDIQUE .....	8
5. RELATION AVEC L’ARS GRAND EST .....	8
6. SIÈGE .....	9
7. DURÉE.....	9
8. CAPITAL.....	9
<b>TITRE II – MEMBRES DU GROUPEMENT</b> .....	<b>10</b>
9. NATURE JURIDIQUE .....	10
10. OBLIGATIONS.....	10
11. PARTICIPATION FINANCIERE .....	11
12. ADHESION.....	11
13. ORGANISATION PAR COLLEGE.....	12
13.1 Collèges.....	12
13.2 Répartition des voix.....	13
13.3 Attribution des voix en cas de vacance au sein d’un Collège .....	13
13.4 Retrait .....	14
13.5 Exclusion.....	15
13.6 Perte de la qualité de membre .....	16
13.7 Cession de droits.....	16
<b>TITRE III – GOUVERNANCE DU GROUPEMENT</b> .....	<b>17</b>
14. ASSEMBLEE GENERALE .....	17
14.1 Composition .....	17
14.2 Mode de consultation des membres .....	17
14.3 Convocation de l’Assemblée générale .....	17
14.4 Présidence de séance.....	18
14.5 Consultation à distance.....	19
14.6 Scrutin .....	19
14.7 Quorum.....	20
14.8 Vote par Collège.....	20
14.9 Vote par procuration.....	20
14.10 Compétence .....	21
14.11 Force obligatoire des résolutions.....	22
15. CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	22
15.1 Composition .....	22
15.2 Désignation des administrateurs.....	23

15.3	Election des administrateurs .....	24
15.4	Durée des fonctions.....	25
15.5	Cessation des fonctions.....	25
15.6	Compétences .....	25
15.7	Fonctionnement .....	27
15.8	Révocation .....	29
15.9	Force obligatoire des résolutions.....	29
<b>16.</b>	<b>PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>29</b>
16.1	Election du Président et des Vice-présidents.....	29
16.2	Compétences du Président.....	30
<b>17.</b>	<b>DIRECTEUR DU GROUPEMENT.....</b>	<b>30</b>
17.1	Nomination et durée .....	30
17.2	Révocation .....	31
17.3	Démission.....	32
<b>18.</b>	<b>COMITES CONSULTATIFS .....</b>	<b>32</b>
<b>TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT.....</b>		<b>33</b>
<b>19.</b>	<b>PERSONNEL DU GROUPEMENT .....</b>	<b>33</b>
19.1	Mise à disposition de personnels .....	33
19.2	Détachement de personnel .....	34
19.3	Personnel recruté par le groupement.....	34
<b>20.</b>	<b>PROPRIETE DES EQUIPEMENTS .....</b>	<b>35</b>
<b>21.</b>	<b>PROPRIETE INTELLECTUELLE .....</b>	<b>35</b>
<b>TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>		<b>36</b>
<b>22.</b>	<b>FINANCEMENT DU GROUPEMENT ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES .....</b>	<b>36</b>
22.1	Ressources du groupement.....	36
22.2	Participation des membres aux charges de fonctionnement .....	37
<b>23.</b>	<b>REGLES DE COMPTABILITE.....</b>	<b>37</b>
<b>24.</b>	<b>EXERCICE SOCIAL .....</b>	<b>37</b>
<b>25.</b>	<b>BUDGET.....</b>	<b>38</b>
<b>26.</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE.....</b>	<b>38</b>
<b>TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>		<b>39</b>
<b>27.</b>	<b>REGLEMENT INTERIEUR .....</b>	<b>39</b>
<b>28.</b>	<b>MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.....</b>	<b>39</b>
<b>29.</b>	<b>CONDITION SUSPENSIVE .....</b>	<b>39</b>
<b>30.</b>	<b>DISSOLUTION .....</b>	<b>39</b>
<b>31.</b>	<b>LIQUIDATION.....</b>	<b>40</b>
<b>32.</b>	<b>REGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX.....</b>	<b>41</b>
<b>33.</b>	<b>SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.....</b>	<b>41</b>

### 34. CONVENTION SUR LA PREUVE ..... 41

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;


VU le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatifs aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'instruction n° SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, relative au cadre commun des projets d'e-santé ;

VU l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région. 

## PRÉAMBULE

### Proximité, Unité, Lien, Synergie : Pulsy

Pulsy, groupement régional d'appui au développement de la e-santé dans le Grand Est, est un groupement d'intérêt public créé en 2018, fruit du rapprochement des trois groupements de coopération sanitaire d'e-santé d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine.

Structure agile et réactive, Pulsy propose ses expertises pour accélérer le virage numérique en santé en région Grand Est. L'équipe Pulsy fédère les acteurs de santé autour de ses valeurs cardinales :

- Proximité : au plus près de nos membres pour leur apporter les services dont ils ont besoin ;
- Unité : la cohésion et l'unité font notre force pour mener à bien nos missions ;
- Lien : créer du lien, être à l'écoute et ancré territorialement ;
- Synergie : travailler ensemble à l'atteinte d'un objectif commun, le succès des projets.



Opérateur régional pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé, Pulsy a vocation à :

- Accompagner et promouvoir l'usage des services numériques en matière de santé dans les territoires au bénéfice des professionnels de santé libéraux, des établissements de santé, des structures sociales et médico-sociales et des usagers ;
- Faciliter le partage et l'échange des données, notamment des données de santé, dans un cadre normé et sécurisé ;
- Orienter les patients et les usagers ;
- Coordonner les parcours de soins et de vie ;
- Accompagner ses membres dans la mise en œuvre des obligations réglementaires et des référentiels de bonnes pratiques ;
- Favoriser l'innovation et les initiatives territoriales dans le domaine de la e-santé.

Tous les acteurs de la santé peuvent adhérer à Pulsy : Institutions publiques, usagers du système de soins, établissements de santé publics, privés, professionnels de santé libéraux.

## TITRE I – CONSTITUTION

### 1. DENOMINATION

Le groupement d'intérêt public (GIP) institué par la présente convention constitutive est le groupement Régional d'Appui au Développement de la e-santé (GRADeS) Grand Est, au sens de l'instruction N° SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017.

Le groupement d'Intérêt Public est dénommé « Pulsy ».

Dans tous les actes et documents émanant de Pulsy et destinés aux tiers, ou des établissements, organismes ou structures qui le composent pour les questions qui lui sont relatives, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devra figurer la dénomination mentionnée ci-dessus suivie de la mention « groupement d'Intérêt Public » ou « GIP ».

Dans le présent document le terme « Le groupement » désigne « le GIP Pulsy ».

### 2. OBJET

Conformément à l'article 98 de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, Pulsy a pour objet de prendre en charge des activités d'intérêt général à but non lucratif par la mise en commun par ses membres des moyens nécessaires à leur exercice.

Structure de coopération, de coordination et de partenariat des différents acteurs impliqués dans le développement de la e-santé, Pulsy décline en région Grand Est les stratégies nationales et régionales du numérique en santé.

Les activités d'intérêt général prises en charge par le groupement tendent à permettre le déploiement de systèmes d'information partagés et sécurisés de santé et de services d'e-santé au niveau régional.

Le groupement conduit des projets aux fins d'assurer une amélioration de la prise en charge des patients et usagers, et notamment par des actions :

- D'organisation et coordination de différents acteurs ;

- De mise en œuvre et promotion d'actions de vigilance, de veille sanitaire et de gestion des risques ;
- D'évaluation quantitative et qualitative des activités et des pratiques professionnelles ;
- De réalisation de publications et de formations.

Au travers de ces missions d'intérêt général, le groupement entreprend toute action, directe ou indirecte, de nature à :

- Participer à l'élaboration des stratégies nationales et régionales du numérique en santé ;
- Conduire, développer, accompagner et promouvoir les usages de services e-santé ;
- Développer et mettre en œuvre les coopérations et partenariats infrarégionaux, interrégionaux, nationaux, européens ou internationaux nécessaires à la mise en place et à la généralisation des technologies de l'information au service des patients, des usagers, des professionnels de santé et des autres acteurs de la santé ;
- Permettre de, le cas échéant à titre onéreux, développer autant que de besoin des prestations de service spécifiques pour répondre à la demande individuelle ou groupée d'un ou plusieurs de ses membres ou de personnes tierces.

### 3. MODALITE D'ACTION

Dans le cadre de son objet, et pour des commandes en lien avec ses activités, le groupement pourra passer des marchés dans l'intérêt du groupement et/ou pour la réalisation de son objet social. Il pourra notamment :

- Se constituer en centrale d'achats au sens de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique ;
- Adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats ;

Le groupement pourra, en outre, intervenir dans le respect des procédures d'achats publics par la mutualisation des achats dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication des acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social.

En tant que Centrale d'achat, le groupement pourra, pour le compte de ses membres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, ou d'autres pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acquérir des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices, ou passer des marchés publics ou conclut des accords-cadres de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices.

Le groupement peut porter des projets non directement issus de la stratégie régionale de la e-santé, dès lors qu'ils sont cohérents avec cette stratégie, qu'ils ne pénalisent pas sa mise en

œuvre, qu'ils répondent à un intérêt commun de plusieurs membres et s'inscrivent dans une logique d'intérêt général.

Toujours dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, le groupement pourra prendre part, de manière directe ou indirecte, à toute entité (association, sociétés commerciales, groupements d'autres formes, etc.) aux fins de réalisation de l'objet social.

Plus généralement, le groupement s'autorise à réaliser toutes opérations se rattachant directement et en totalité ou en partie à son objet en prenant la conduite de projets de toute nature dans le respect des objectifs régionaux, ainsi que des normes et objectifs gouvernementaux en matière de systèmes d'information.

## 4. NATURE JURIDIQUE

Le groupement, constitué, entre plusieurs personnes morales de droit public et plusieurs personnes morales de droit privé exerçant toutes leurs activités dans le cadre de l'objet social ci-avant défini, est un groupement d'Intérêt Public, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

A compter du jour de la publication de l'arrêté portant approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, il jouira de la personnalité morale de droit public.

Il poursuit un but non-lucratif.

## 5. RELATION AVEC L'ARS GRAND EST

Le GIP Pulsy est l'opérateur préférentiel de l'ARS Grand Est pour la déclinaison en région Grand Est de la stratégie nationale du numérique en santé.

L'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est est membre du groupement. Elle se porte garante, pour le compte de ses membres, du positionnement neutre et fédérateur et de la cohérence de l'action du groupement avec la stratégie nationale e-santé.

Le Directeur du groupement est nommé par le Conseil d'administration, sur proposition de l'ARS Grand Est.

Les orientations stratégiques du GIP Pulsy sont déclinées dans un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) triennal signé conjointement par le Directeur Général de



l'ARS Grand Est et par le Président du groupement, après validation du Conseil d'administration et présentation à l'Assemblée générale.

L'ARS Grand Est discute annuellement le budget du GIP Pulsy en dialogue de gestion avec le Directeur du groupement. Le budget annuel est ensuite soumis au vote du Conseil d'administration.

## 6. SIÈGE

Le groupement a son siège au 6, allée de Longchamp – 54 600 VILLERS-LES-NANCY.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région Grand Est par décision de l'Assemblée générale dans les conditions prévues à la présente convention constitutive.

Le changement de siège social donne lieu à un avenant publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

## 7. DURÉE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée. Sa création est effective à compter du jour de la publication de l'arrêté portant approbation de la présente Convention Constitutive, date à laquelle il acquiert la personnalité morale.

## 8. CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

## TITRE II – MEMBRES DU GROUPEMENT

### 9. NATURE JURIDIQUE

Tous les acteurs de santé, quelle que soit leur forme juridique, peuvent adhérer au GIP dès lors :

- Que leur siège social se situe en région Grand Est ;
- Que leur objet contribue à améliorer la santé ;
- Qu'ils peuvent être affectés à un des « collèges » constituant le groupement

### 10. OBLIGATIONS

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation de l'objet et des objectifs du groupement et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs et des activités d'intérêt général.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente Convention Constitutive et ses avenants éventuels, le règlement intérieur du groupement, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du groupement qui peuvent leur être opposées.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le groupement des missions qui lui sont confiées conformément à son objet.

A l'égard des tiers, la responsabilité des membres est conjointe et non solidaire. La responsabilité individuelle d'un membre est déterminée à raison de sa contribution aux charges de fonctionnement.

Chacun des membres s'engage à communiquer au groupement toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux mis en œuvre par celui-ci, informations que le membre concerné détient ou qu'il obtiendra au cours desdits travaux et ce, sans préjudice des engagements qu'il pourrait avoir à l'égard des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent ou par le groupement.

## 11. PARTICIPATION FINANCIERE

L'entrée dans le groupement n'est pas soumise à cotisation.

Les membres peuvent contribuer financièrement, sur une base volontaire, aux projets portés par Pulsy, selon les modalités prévues au titre V de la présente convention constitutive.

## 12. ADHESION

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou de droit privé souhaitant concourir à son objet, à la condition que ceux-ci exercent une activité compatible avec celui-ci.

A cette fin, une demande d'adhésion est formulée par écrit, et adressée au Président du Conseil d'administration, lequel la transmet au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration statue lors de sa prochaine séance sur le Collège d'affectation de la personne morale ayant requis son adhésion au groupement.

Il appartient à l'Assemblée générale d'approuver l'adhésion du nouveau membre dans les conditions de double majorité suivantes, sous réserve du respect du quorum :

- Majorité simple des membres présents ou représentés ou ayant valablement émis un vote à distance du Collège d'affectation concerné ;
- Et majorité simple en voix à l'Assemblée générale (i.e. Vote par Collège).

Ces décisions donnent lieu à un avenant à la convention constitutive publié dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la présente convention constitutive.

Le nouveau membre ne pourra exercer ses droits qu'à compter de la publication de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, approuvant la modification de la convention constitutive subséquente à son adhésion.

Le nouveau membre est réputé accepter la situation financière du groupement à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de son entrée dans le groupement. Il est tenu des obligations antérieurement contractées par le groupement conformément à la présente Convention, à la date d'approbation de sa candidature par l'Assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente Convention, à son Règlement intérieur et tout acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions, opposables aux membres, déjà prises ou à venir, arrêtées par les instances du groupement.

## 13. ORGANISATION PAR COLLEGE

### 13.1 Collèges

Afin d'organiser les activités, de faciliter la gouvernance et l'administration du groupement, et d'assurer que la majorité des voix soit en, toutes circonstances, détenue par des personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, chacun des membres est affecté à l'un des quatorze (14) Collèges suivants, en fonction de sa nature juridique et de son activité.

<b>BLOC « INSTITUTIONNEL »</b>	
Collège n° 1	Agence Régionale de Santé Grand Est
Collège n° 2	Assurance Maladie
Collège n° 3	Conseil Régional
Collège n° 4	Conseils Départementaux
Collège n° 5	Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

<b>BLOC « SANITAIRE »</b>	
Collège n° 6	Etablissements de santé publics
Collège n° 7	Etablissements de santé privés sans but lucratif
Collège n° 8	Etablissements de santé privés avec but lucratif

<b>BLOC « LIBERAL »</b>	
Collège n° 9	URPS Médecins Libéraux
Collège n° 10	Personnes morales participant à la réalisation d'une activité de médecine libérale
Collège n° 11	Autres unions de professions libérales de santé

<b>BLOC « MEDICO-SOCIAL »</b>	
Collège n° 12	Établissements et services médico-sociaux publics
Collège n° 13	Établissements et services médico-sociaux privés

<b>BLOC « USAGERS »</b>	
Collège n° 14	Structures, associations et personnes morales représentant les usagers du système de santé

### 13.2 Répartition des voix

Les membres du groupement bénéficient des droits de vote définis dans les conditions ci-dessous, les voix n'étant pas attribuées individuellement à chaque membre, mais collectivement par Collège :

<b>BLOC « INSTITUTIONNEL »</b>		(25 voix)
Collège n° 1	Agence Régionale de Santé Grand Est	15 voix
Collège n° 2	Caisses Primaires d'Assurance Maladie	3 voix
Collège n° 3	Conseil régional	3 voix
Collège n° 4	Conseils Départementaux	2 voix
Collège n° 5	Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)	2 voix

<b>BLOC « SANITAIRE »</b>		(27 voix)
Collège n° 6	Etablissements de santé publics	14 voix
Collège n° 7	Etablissements de santé privés sans but lucratif	7 voix
Collège n° 8	Etablissements de santé privés avec but lucratif	6 voix

<b>BLOC « LIBERAL »</b>		(27 voix)
Collège n° 9	URPS médecins libéraux	10 voix
Collège n° 10	Personnes morales participant directement ou indirectement à la réalisation d'une activité de médecine libérale	9 voix
Collège n° 11	Autres unions de professions libérales de santé	8 voix

<b>BLOC « MEDICO-SOCIAL »</b>		(16 voix)
Collège n° 12	Établissements et services médico-sociaux publics	7 Voix
Collège n° 13	Établissements et services médico-sociaux privés	9 Voix

<b>BLOC « USAGERS »</b>		(5 voix)
Collège n° 14	Structures, associations et personnes morales représentant les usagers du système de santé	5 voix

### 13.3 Attribution des voix en cas de vacance au sein d'un Collège

Dans l'hypothèse où, à la suite du retrait, de l'exclusion ou de la perte de la qualité de membre d'un ou plusieurs membres, un Collège ne compte plus aucun membre, les droits de vote collectif appartenant audit Collège sont attribués, jusqu'à l'adhésion d'un nouveau membre dans le Collège concerné, aux autres Collèges appartenant au même Bloc.

L'attribution des voix complémentaires à chacun des Collèges du Bloc est proportionnelle aux voix affectées par la Convention Constitutive à chacun des Collèges au sein de ce Bloc.

Si un Bloc se trouve dépourvu de membre en suite du retrait, de l'exclusion ou de la perte de la qualité de membre de l'ensemble des membres de ce Bloc, les voix dudit Bloc seront attribuées aux autres Blocs. L'attribution des voix complémentaires à chacun des autres Blocs est proportionnelle aux voix affectées par la Convention Constitutive à chacun des autres Blocs. Au sein des Collèges appartenant à ces Blocs, les voix complémentaires seront également réparties proportionnellement aux nombres de voix attribuées à chacun des Collèges appartenant à ces Blocs.

#### **13.4 Retrait**

En cours d'exécution de la présente Convention, tout membre peut se retirer du groupement.

Le membre désirant se retirer doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Président du Conseil d'administration en avise aussitôt chacun des membres du Conseil d'administration et soumet la demande de retrait lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée générale. Au plus tard, il doit être statué sur la demande de retrait au cours de l'Assemblée générale amenée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel la demande de retrait a été formulée.

L'Assemblée générale constate par délibération la volonté de retrait du membre. Elle détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun est continuée avec les membres restants.

L'Assemblée générale détermine la date effective du retrait, au plus tard à la fin de l'exercice en cours au jour où elle est amenée à statuer, de même que les conditions juridiques et financières du retrait.

Elle doit déterminer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le membre qui se retire peut reprendre les biens lui appartenant mis à disposition du groupement, ainsi que le sort des salariés mis à la disposition du groupement par le membre retrayant.

Elle procède enfin à l'arrêté contradictoire des comptes à la date du retrait.

Le membre retrayant ne peut pas revendiquer de quote-part dans l'actif disponible du groupement.

Le bilan est fait des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du membre requérant son retrait, le groupement lui verse les sommes dues dans les soixante (60) jours suivant la date d'effet du retrait.

Dans le cas contraire, le membre ayant requis son retrait procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

La délibération constatant le retrait, prise par l'Assemblée générale, est transmise, à compter de la date d'effet du retrait, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sous la forme d'un avenant, approuvant la modification de la Convention Constitutive subséquente au retrait, précisant :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire ;
- La date d'effet du retrait ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la Convention Constitutive liées à son retrait.

Le retrait du membre prend effet vis-à-vis des tiers au groupement à la date de publication de l'arrêté d'approbation. Le membre qui se retire reste responsable, vis-à-vis des tiers, des engagements contractés par le groupement antérieurement à son retrait.

Si le groupement ne comporte plus que deux membres, la procédure de retrait ne peut être engagée, le groupement est alors dissous dans les conditions prévues à la présente Convention Constitutive.

### **13.5 Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas :

- De non-respect grave ou répété de ses obligations par un membre résultant des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux groupements d'intérêt public, de la présente Convention, ses avenants éventuels, du Règlement Intérieur, des délibérations et décisions des instances de gouvernance ;
- De l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, à l'encontre de l'un des membres ;
- Du non-respect par l'un des membres de ses obligations financières, faute pour lui d'avoir régularisé sa situation un mois suivant la mise en demeure qui lui aura été adressée par le Président du Conseil d'administration.

L'exclusion ne peut faire suite qu'à une mise en demeure restée sans effet de se conformer à ses obligations adressées par le Président du Conseil d'administration au membre concerné.

Cependant, aucune mise en demeure n'est nécessaire lorsque le membre concerné n'est pas en mesure de régulariser la situation ou lorsque les motifs d'exclusion sont tellement graves que l'urgence commande de ne pas procéder par la voie d'une mise en demeure préalable.

Faute d'avoir déféré dans le délai d'un (1) mois à la mise en demeure qui lui aura été envoyée, ou lorsque cette mise en demeure n'est pas nécessaire, l'exclusion est décidée par l'Assemblée générale, après audition du membre défaillant, à la majorité telle que définie dans la présente Convention, après avis consultatif du Conseil d'administration.

Le membre concerné ne prend pas part au vote et il n'est pas tenu compte de ce membre dans le cadre du calcul du quorum.

Les conditions juridiques et financières de l'exclusion sont arrêtées dans les mêmes conditions que pour un membre retrayant visé à l'article 7.5 - Retrait. Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre retrayant et a droit au remboursement des mêmes sommes. Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le groupement du dommage causé par ses agissements.

### **13.6 Perte de la qualité de membre**

La liquidation judiciaire, la dissolution, la cessation d'activité, le retrait ou l'exclusion entraîne la perte de la qualité de membre du groupement. Néanmoins, le groupement n'est pas dissous, il continue entre les autres membres.

Les conditions juridiques et financières de la perte de qualité de membre sont arrêtées dans les mêmes conditions que pour un membre retrayant.

### **13.7 Cession de droits**

L'adhésion au groupement est revêtue d'un fort intuitu personae de sorte que tous les droits et obligations qu'un membre tire de l'adhésion au groupement sont incessibles, ce à quelque titre que ce soit.

La qualité de membre ne pourra être transmise à quelque personne que ce soit en cas d'apport/fusion/scission/dévolution ou toute opération assimilée qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, obtenu dans les conditions de l'adhésion d'un nouveau membre. Dans cette occurrence, le nouveau membre devra reprendre l'ensemble des droits et obligations de l'ancien membre tel qu'existant au jour de l'opération en cause.



## TITRE III – GOUVERNANCE DU GROUPEMENT

### 14. ASSEMBLEE GENERALE

#### 14.1 Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre désigne un unique représentant, dûment habilité à exercer les droits du membre au sein de l'Assemblée, cette désignation se réalisant par tous moyens permettant d'en informer le Président du Conseil d'administration. Le représentant de chaque membre participe librement aux débats et dispose du droit de vote à l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la présente Convention qui régissent l'organisation par Collège et la Répartition des voix, des présentes.

Le Directeur du groupement y participe également de plein droit, sans droit de vote ès qualités.

Le Président du Conseil d'administration peut inviter à l'Assemblée générale toute personne de son choix et/ou tout membre d'une Commission, qu'il considère utile à l'expression de la décision de l'Assemblée générale. Cet invité ne dispose d'aucun droit de vote et devra régulariser préalablement à l'Assemblée générale un engagement de confidentialité.

#### 14.2 Mode de consultation des membres

Les décisions prises par l'Assemblée générale le sont, au choix du Président du Conseil d'administration soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation à distance.

#### 14.3 Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est consultée aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est consultée à l'initiative du Président du Conseil d'administration. Elle est également consultée à la demande d'un quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Dans ce dernier cas, pour établir le pourcentage des voix appartenant à un membre il est tenu compte de la quote-part de voix lui revenant au sein de son Collège d'affectation en fonction du nombre de membres au sein du Collège selon la formule suivante :

$N_v = 1/x * N$  où :

$N_v$  correspond au nombre de voix attribuée au membre

$x$  correspond au nombre de membre du Collège auquel appartient le membre

$N$  correspond au nombre de voix attribué

Dans le cas où l'Assemblée générale n'est pas convoquée à l'initiative du Président du Conseil d'administration, la demande doit être transmise au Président du Conseil d'administration sous forme écrite et préciser les questions qui seront portées à l'ordre du jour.

Le Président du Conseil d'administration détermine l'ordre du jour de l'Assemblée générale, excepté lorsque la demande émane d'un quart au moins des membres du groupement ou lorsqu'elle émane d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Les membres sont convoqués, par tout moyen écrit, quinze jours francs au moins à l'avance. La convocation, à laquelle sont joints l'ordre du jour et tout document utile à l'information des membres, indique la date et le lieu de la réunion. Dans la mesure du possible, la convocation sera transmise aux membres par voie électronique. A cette fin, les membres devront communiquer au groupement l'adresse électronique sur laquelle les convocations seront adressées et informer le groupement de toute modification de leurs coordonnées électroniques.

Le Président du Conseil d'administration doit faire droit à toute demande d'un membre ou de l'autorité chargée du contrôle économique et financier du groupement, d'ajouter un point à l'ordre du jour, lorsque la demande est reçue au plus tard dix jours francs avant la date de l'Assemblée générale.

#### **14.4 Présidence de séance**

La présidence de séance, lors d'une Assemblée générale, est assurée par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement :

- Par l'un des Vice-présidents défaut d'accord entre les deux Vice-présidents pour décider lequel assurera la présidence de séance, le plus âgé des deux Vice-présidents assurera la présidence ;
- Ou à défaut par le membre désigné par l'Assemblée générale.

Le Président de séance assure, notamment, le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, la vérification du quorum, les votes à distance. Il assure la police des débats.

## 14.5 Consultation à distance

A la demande des membres, reçue au moins dix (10) jours avant la date de l'Assemblée générale, et sous réserve que les possibilités techniques le permettent, les membres peuvent participer à la réunion de l'Assemblée via tout moyen de télécommunication leur permettant effectivement de participer aux débats et d'émettre des votes à distance (conférences téléphoniques ou audiovisuelle, etc.). Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'ils puissent être reproduits sur un support écrit.

Lors de la réunion d'une Assemblée, les membres peuvent également exprimer leur vote en adressant un bulletin de vote par correspondance. En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote par correspondance, nécessairement écrit, sera adressé par le membre votant au Président avant la clôture du scrutin, par tout moyen (courrier, télécopie, messagerie électronique, etc.).

Les membres participant aux réunions de l'Assemblée générale par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunication précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums nécessaires.

Par ailleurs, à l'initiative du Président du Conseil d'administration, il peut être organisé une consultation à distance des membres. Une convocation, définissant les modalités du scrutin et à laquelle sera joint un bulletin de vote, devra être adressée aux membres huit jours au moins avant la date de la fin de la consultation, de sorte que les membres puissent faire connaître le sens de leur vote avant cette date.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation à distance de l'Assemblée générale doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant à ses membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

## 14.6 Scrutin

Sauf les cas de votes par correspondance ou de consultation à distance, les scrutins de l'Assemblée générale se tiennent à main levée, excepté :

- Si l'un des membres demande un vote à bulletin secret ;
- Lors des élections des membres du Conseil d'administration.

Les abstentions et bulletins blancs ou raturés sont considérés comme des votes contre une résolution.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Président de séance, contenant le cas échéant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont tenus à la disposition des membres qui peuvent les consulter au siège du groupement ou sur demande au Président.

#### **14.7 Quorum**

L'Assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, si au moins un tiers des membres est présent ou représenté ou a exprimé valablement un suffrage par correspondance conformément aux modalités prévues à la présente Convention.

A défaut, l'Assemblée générale est consultée une nouvelle fois dans les quinze jours francs du scrutin avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement, sans condition de quorum.

#### **14.8 Vote par Collège**

Sauf disposition spécifique contraire de la présente Convention, au sein de l'Assemblée générale, les votes sont exprimés de manière collective par les Collèges. En conséquence, il est déterminé une majorité entre les membres présents ou représentés ou ayant valablement voté par correspondance, ladite majorité emportant le vote collectif du Collège pour l'ensemble des voix qui lui est attribué aux termes de la présente Convention.

Pour emporter le vote d'un Collège dans le sens d'une résolution, cette résolution devra avoir été adoptée par la majorité simple en nombre des membres présents ou représentés ou ayant valablement voté par correspondance, au sein dudit Collège. En cas d'absence de vote au sein d'un Collège ou dans le cas où aucune majorité n'aurait été dégagée au sein du Collège, le Collège est réputé voter collectivement défavorablement dans le sens d'une résolution.

Dans le cadre du vote au sein d'un Collège, les abstentions ou les votes nuls (bulletins blancs ou raturés) sont considérés comme un rejet de la résolution proposée.

La majorité au sein de l'Assemblée est déterminée en tenant compte du sens des votes émis par chacun des Collèges.

#### **14.9 Vote par procuration**

Le vote par procuration est admis. Il ne peut être donné procuration qu'au Président du Conseil d'administration du GIP Pulsy, à un collaborateur dûment habilité du membre ou qu'à un membre de l'Assemblée générale, appartenant au même Collège que le Mandant.

Le nombre de procurations n'est pas limité.

## 14.10 Compétence

L'Assemblée générale dispose d'une compétence d'attribution, dans les matières exposées ci-dessous. Elle délibère selon les règles de majorité fixées ainsi qu'il suit :

La modification ou le renouvellement de la Convention Constitutive	Majorité qualifiée des 2/3 en voix de l'Assemblée générale
La transformation du groupement en une autre structure	Majorité qualifiée des 2/3 en voix de l'Assemblée générale.
La dissolution anticipée du groupement	Majorité qualifiée des 2/3 en voix de l'Assemblée générale.
L'admission de nouveaux membres après décision d'affectation par le Conseil d'administration de la personne morale requérant son adhésion	Double majorité : - Majorité simple des membres présents ou représentés au sein du Collège - Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
L'exclusion d'un membre	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
Les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
La nomination et la révocation des administrateurs	Plus grand nombre de voix obtenu par le candidat au sein du Collège
La validation des orientations proposées par le Conseil d'administration	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
Approuver les comptes de chaque exercice clos	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
Valider le rapport d'activité annuel	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
La validation sur proposition du Conseil d'administration de la contribution des membres	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
Le cas échéant, approbation du rapport du Commissaire aux comptes	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
Approuver le budget et le programme annuel d'activités, préparé par le Directeur et le Conseil d'administration	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale

Sauf s'il en est précisé autrement dans la présente Convention Constitutive, pour toutes les autres matières sur laquelle elle est consultée ou délibère, l'Assemblée générale statue à la majorité simple des suffrages exprimés par Collège.

#### **14.11 Force obligatoire des résolutions**

Les résolutions de l'Assemblée générale, constatées par des procès-verbaux conservés au siège du groupement, s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **15. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **15.1 Composition**

Le Conseil d'administration est composé de quatorze (14) administrateurs :

- Cinq (5) administrateurs pour le Bloc « Institutionnel » ;
- Trois (3) administrateurs pour le Bloc « Sanitaire » ;
- Trois (3) administrateurs pour le Bloc « Libéral » ;
- Deux (2) administrateurs pour le Bloc « Médico-social ».
- Un (1) administrateur pour le Bloc « Usagers »

Le Directeur assiste au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'administration et/ou le Directeur peuvent inviter au Conseil d'administration toute personne de leur choix et/ou tout membre d'une Commission, qu'ils considèrent utile à l'expression de la décision du Conseil d'administration. Cet invité ne dispose d'aucun droit de vote et devra préalablement signer un engagement de confidentialité et le remettre au secrétariat du Conseil d'administration.

## 15.2 Désignation des administrateurs

Les administrateurs sont des personnes physiques, émanation des membres de l'Assemblée générale.

<b>BLOC « INSTITUTIONNEL »</b>		
Collège n° 1	Agence Régionale de Santé Grand Est	Un représentant personne physique de l'ARS Grand Est
Collège n° 2	Assurance Maladie	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 2 élu par les membres dudit Collège
Collège n° 3	Conseil Régional	Un représentant personne physique du Conseil Régional
Collège n° 4	Conseils Départementaux	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 4 élu par les membres dudit Collège
Collège n° 5	Etablissements publics de coopération intercommunale	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 5 élu par les membres dudit Collège

<b>BLOC « SANITAIRE »</b>		
Collège n° 6	Etablissements de santé publics	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 6 élu par les membres dudit Collège
Collège n° 7	Etablissements de santé privés sans but lucratif	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 7 élu par les membres dudit Collège
Collège n° 8	Etablissements de santé privés avec but lucratif	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 8 élu par les membres dudit Collège

<b>BLOC « LIBERAL »</b>		
Collège n° 9	URPS Médecins Libéraux	Un représentant personne physique d'un membre désigné par l'URPS Médecins Libéraux
Collège n° 10	Personnes morales participant directement ou indirectement à la réalisation d'une activité de médecine libérale	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 10 élu par les membres dudit Collège
Collège n° 11	Autres unions de professions libérales de santé	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 11 élu par les membres dudit Collège

<b>BLOC « MEDICO-SOCIAL »</b>		
Collège n° 12	Établissements et services médico-sociaux publics	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 12 élu par les membres dudit Collège
Collège n° 13	Établissements et services médico-sociaux privés	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 13 élu par les membres dudit Collège

<b>BLOC « USAGERS »</b>		
Collège n° 14	Structures, associations et personnes morales représentant les usagers du système de santé	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 14 élu par les membres dudit Collège

Seules peuvent être soumises au vote de l'Assemblée générale les candidatures des personnes physiques représentant les personnes morales membres du groupement. Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale.

### 15.3 Election des administrateurs

Lorsque les administrateurs doivent être élus par les membres de leur Collège, il est organisé une élection au sein du Collège lors de l'Assemblée générale.

Sont élus membres du Conseil d'administration les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au titre d'un tour de scrutin au cours duquel chacun des membres du Collège concerné désigne sur un unique bulletin de vote, le candidat qu'il souhaite voir élu. En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, plusieurs tours de scrutin sont organisés jusqu'à obtenir la désignation d'un administrateur, conformément aux dispositions précédentes.



La durée du mandat du ou des administrateurs ainsi désignés est réputée avoir couru à compter de la date de la dernière des élections des membres du Conseil d'administration de sorte qu'il soit à nouveau procédé à une élection au sein de ce Collège lors des prochaines élections.

En cas de démission, d'incapacité durable, d'impossibilité de l'un des membres du Conseil d'administration d'exercer ses fonctions, il est procédé à la désignation d'un remplaçant. La durée du mandat du membre du Conseil d'administration ainsi désigné est égale à celle restant à courir du membre qu'il remplace.

#### **15.4 Durée des fonctions**

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois (3) ans par l'Assemblée générale.

Ils sont immédiatement rééligibles, sans limitation de nombre de mandats.

#### **15.5 Cessation des fonctions**

Les fonctions d'un administrateur cessent par :

- Le décès ;
- Une incapacité légale ou physique ;
- L'interdiction de gérer, diriger et administrer toute entreprise ou société quelconque, ou toute personne morale ;
- La démission ;
- La révocation ;
- L'exclusion, retrait ou perte de la qualité de membre de la personne morale que l'administrateur représente.

#### **15.6 Compétences**

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence d'attribution de l'Assemblée générale ou de la compétence du Directeur telles que définies à la présente Convention.

Il est ainsi notamment compétent pour :

- Nommer en son sein le président du Conseil d'administration ;
- Nommer et mettre fin aux fonctions de Directeur du groupement sur proposition de l'ARS Grand Est ;
- Déterminer les orientations du groupement ;
- Valider le bilan social ;

- Approuver le budget initial annuel et le programme annuel d'activités et les présenter à l'Assemblée générale ;
- Valider le Collège d'affectation de la personne morale requérant son adhésion, étant rappelé que l'approbation de l'adhésion relève de la compétence de l'Assemblée générale ;
- Formuler un avis sur l'exclusion de membres ;
- Donner délégation au Directeur pour la gestion courante et financière du groupement ;
- Autoriser le Directeur à déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de leur choix ou personnel du groupement ;
- Autoriser le Directeur à conclure des contrats dans la limite d'un plafond qu'il détermine ;
- Acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- Formuler des avis et des propositions sur les activités et projets opérationnels menés par le groupement ;
- Décider de la création des comités et conseils consultatifs, et sur proposition du Président du Conseil d'administration, choisir leurs membres et fixer leurs missions ;
- Donner mandat au Directeur pour transiger et ester en justice ;
- Approuver le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- Nommer et révoquer le Président et les vice-présidents du Conseil d'administration ;
- Approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur, à l'exception de la partie relative à la définition des Collèges et à la composition du conseil d'Administration ;
- Autoriser les prises de participation du groupement dans d'autres entités juridiques ainsi que les éventuelles coopérations ou associations avec d'autres entités juridiques ;
- Préparer les réunions de l'Assemblée générale, notamment son ordre du jour et les projets de résolutions qui lui sont soumis ;
- Approuver les budgets rectificatifs ;
- Délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Directeur et sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- Déléguer au Directeur une partie de ses pouvoirs ;
- Accepter les dons et legs ;
- Approuver les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels ;

- Mettre à jour la Convention Constitutive dans le cas de modifications légales ou réglementaires obligatoires ou lorsque cette mise à jour résulte d'une décision prise par l'Assemblée générale ;

Le programme d'activité et le budget correspondant sont validés par le Conseil d'administration à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Néanmoins, les administrateurs représentant des membres financeurs du groupement disposent d'un droit de veto sur le programme d'activité et le budget.

Si utilisation de ce droit de veto par un administrateur présent ou représenté ou ayant valablement exprimé un suffrage, lors de ladite validation, il appartient aux membres du Conseil d'administration de se réunir à nouveau.

Si, après trois séances du Conseil d'administration n'ayant pas permis une validation à la majorité simple, sans opposition d'un droit de veto, des membres présents ou représentés ou ayant exprimé valablement un suffrage, au Conseil d'administration, le programme d'activité et le budget correspondant seront soumis à l'Assemblée générale ordinaire, qui décidera de leur approbation.

## 15.7 Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président au moins six (6) fois par an. L'ordre du jour est fixé par le Président, qui confie le soin au Directeur de convoquer les administrateurs par tout moyen de communication, et notamment par courrier électronique, en précisant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure tels que fixés par le Président.

Le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toutes questions relevant des attributions du Conseil d'administration lesquelles sont alors inscrites de droit.

Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Directeur ou d'un tiers des administrateurs. Dans ce cadre, le Directeur ou les administrateurs qui ont sollicité une séance extraordinaire en fixent l'ordre du jour.

Un administrateur peut se faire représenter à une réunion du Conseil d'administration en donnant mandat par écrit à un collaborateur dûment habilité du membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats, en sus du sien propre.

Un administrateur peut, à titre exceptionnel, sur autorisation préalable du Président du Conseil d'administration se faire représenter à une instance du Conseil d'administration en donnant pouvoir par écrit au Président du Conseil d'administration, à l'un des membres de son Collège ou à défaut à l'administrateur de son choix.

Tout administrateur élu qui n'aura pas assisté ou ne se sera pas fait représenter à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire. Dans cette dernière hypothèse, il est procédé à la nomination d'un nouvel administrateur dans les formes prescrites aux dispositions de la présente Convention qui régissent les l'élection des administrateurs.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. En cas d'absence du Président, la voix du plus vieux des Vice-présidents est prépondérante. A défaut du Président ou de Vice-présidents, c'est la voix du plus âgé des administrateurs qui est prépondérante.

Le Conseil d'administration délibère à main levée, sauf si un administrateur demande le secret du scrutin.

Les abstentions et, le cas échéant, les bulletins blancs ou raturés ne sont pas décomptés. Les décisions prises par le Conseil d'administration le sont, au choix du Président du Conseil d'administration, soit en séance réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'ils puissent être reproduits sur un support écrit. Les membres participant aux Conseils d'administration par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunication précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums nécessaires.

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote par correspondance, nécessairement écrit, sera adressé par l'administrateur votant au Président avant la clôture du scrutin, par tout moyen (courrier, télécopie, messagerie électronique, etc.). Quel qu'en soit le mode, toute consultation du Conseil d'administration doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant à ses membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Le Conseil d'administration prépare les travaux de l'Assemblée générale.

En l'absence du Président et du Vice-Président, les administrateurs désignent un Président de séance.

Le secrétariat est assuré par les services du Directeur. Les administrateurs et tous ceux qui assistent aux séances du Conseil d'administration sont astreints à une obligation générale de

discrétion et de confidentialité sur le déroulement et les propos tenus lors des réunions du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées, sous forme de procès-verbal, co-signé par le Président de séance et le Secrétaire de séance et enregistrés dans un registre tenu au siège du groupement. Elles s'imposent à tous les membres du groupement.

### **15.8 Révocation**

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres du Collège concerné. A cette fin, l'ensemble des membres du groupement n'ayant pas à être consultés, un ou plusieurs membres du Collège concerné, devront adresser une demande au Président du Conseil d'administration afin que soit portée au vote la question de la révocation du membre du Conseil d'administration concerné.

Le Président du Conseil d'administration devra avertir les membres du Collège concerné et organiser une consultation à distance. La consultation doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande tendant à la révocation de l'administrateur concerné.

### **15.9 Force obligatoire des résolutions**

Les résolutions du Conseil d'administration, constatées par des procès-verbaux conservés au siège du groupement, s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **16. PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **16.1 Election du Président et des Vice-présidents.**

Le Conseil d'administration élit parmi ses administrateurs un Président et deux Vice-présidents pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Le Président et les Vice-présidents doivent appartenir à des Blocs différents.

Le Conseil d'administration élit d'abord le Président du Conseil d'administration parmi les candidats, selon un scrutin majoritaire à un tour, dans lequel chacun des membres du Conseil d'administration ne peut exprimer son vote que pour un candidat.

En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, le candidat le plus âgé est élu.

Le Conseil d'administration élit ensuite les Vice-présidents du Conseil d'administration parmi les candidats, selon un scrutin majoritaire à un tour, dans lequel chacun des membres du Conseil d'administration ne peut exprimer son vote que pour deux candidats.

En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, le candidat le plus âgé est élu.

Dans le cas où le Président ou les Vice-présidents perdraient la qualité pour être administrateurs, ils seraient révoqués de plein droit. Les membres restant du Conseil d'administration devront pourvoir immédiatement à la nomination d'un nouveau Président ou Vice-président dans l'attente de la désignation d'un nouvel administrateur conformément aux dispositions de la présente Convention Constitutive. Le Président ou Vice-président ainsi désigné assurera un mandat de manière temporaire jusqu'à ladite désignation, cette dernière entraînant de nouvelles élections au sein du Conseil d'administration.

En toute hypothèse, les fonctions du nouvellement désigné ne pourront excéder la durée du mandat restant à courir du Président ou Vice-président révoqué.

## 16.2 Compétences du Président

Le Président du Conseil d'administration dispose des pouvoirs suivants :

- Il convoque le Conseil d'administration ;
- Il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration ;
- Il préside les séances du Conseil d'administration ;
- Il signe le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
- Il signe le contrat de travail du Directeur après visa de l'ARS Grand Est
- Il détermine les objectifs et les critères d'évaluation du Directeur

## 17. DIRECTEUR DU GROUPEMENT

### 17.1 Nomination et durée

Le Conseil d'administration, sur proposition de l'ARS Grand Est, nomme un Directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur. Il peut être choisi en dehors des membres.

Le Directeur est nommé pour trois (3) ans.

Le Directeur est choisi selon des critères de compétences définis par le Conseil d'administration.

Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut également, sur autorisation du Conseil d'administration sauf urgence, ester

en justice. Le Directeur du groupement dirige, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, l'ensemble des activités relatives au fonctionnement du groupement et à sa gestion.

Il est Ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement. En raison des dispositions applicables à la gestion budgétaire et comptable, il est soumis à l'obligation de déposer les fonds sur un compte de dépôt au Trésor.

Il fixe l'organisation des services et exerce son autorité sur l'ensemble des personnels employés ou mis à disposition du groupement. Il préside les instances représentatives du personnel. Il fixe la durée du travail.

L'organisation du groupement relève de la responsabilité du Directeur. A ce titre, il :

- Participe, à titre consultatif, à l'Assemblée générale, ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration ;
- Veille à la réalisation des décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration ;
- Assure la coordination entre les services du groupement ;
- Assure le recrutement et la gestion des personnels dans les conditions fixées par le Conseil d'administration ;
- Soumet une fois par an au Conseil d'administration un rapport d'activité du groupement ;
- Passe les contrats et signe les marchés dans les limites fixées par le Conseil d'administration ;
- Est en charge de promouvoir les activités du groupement auprès de ses membres et auprès des tiers ;
- Assure de manière générale le fonctionnement courant du groupement et prend les mesures conservatoires pour la défense et la protection des intérêts du groupement ;
- Assure la communication relative aux activités ;
- Assure la gestion administrative, la préparation et le suivi du budget à proposer au Conseil d'administration.

Pour l'exercice de ses missions, le Directeur du groupement peut, sur autorisation du Conseil d'administration, déléguer sa signature aux personnels du groupement sous son autorité afin qu'ils mettent en œuvre leurs missions spécifiques

## 17.2 Révocation

Le Directeur est révocable à tout moment par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Sa révocation peut être proposée au vote du Conseil d'administration par le Président du Conseil d'administration, par l'ARS Grand Est ou par quatre (4) administrateurs au moins. La proposition de révocation doit être motivée.

Le Directeur est alors invité à fournir des explications devant le Conseil d'administration. Il peut s'y faire assister par tous conseils de son choix.

### 17.3 Démission

Le Directeur qui a l'intention de démissionner doit en informer le Conseil d'administration au moins trois (3) mois à l'avance.

## 18. COMITES CONSULTATIFS

En tant que de besoin et sur décision de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration, des comités, conseils consultatifs ou groupes de travail peuvent être mis en place pour des sujets ou thèmes intéressant le groupement.

Ils sont composés de personnes, membres ou non du groupement, au besoin d'experts. Ils apportent aux instances du groupement un avis sur les projets et activités conduits.

La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement, et les attributions de ces instances sont précisées au Règlement intérieur.



## TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

### 19. PERSONNEL DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les personnels du GIP sont constitués :

- 1°) Des personnels mis à disposition par ses membres ;
- 2°) Le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- 3°) De personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire, pour disposer de profils ou de compétence adaptés à ses missions. Ces personnels sont soumis au régime défini par le Décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

#### 19.1 Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge l'ensemble des droits et obligations liés à cette qualité d'employeur, notamment leur salaire, leur couverture sociale, leurs assurances et la responsabilité de la gestion de leur carrière.

Les mises à disposition du groupement sont remboursées, toutes charges incluses, au prix coûtant, par le groupement au membre concerné. Elles sont traduites, dans la comptabilité du groupement par des écritures de charges.

Le groupement prend en charge directement l'indemnisation des frais de missions supportés par les personnels.

Ces personnels sont remis à la disposition du membre d'origine : <sup>[L]</sup><sub>[SEP]</sub>

- A la fin de la période de mise à disposition ;
- Par décision du Conseil d'administration du groupement sur proposition du Directeur ;
- A la demande du membre d'origine, après un préavis de trois (3) mois adressé au Directeur ;
- En cas de retrait ou d'exclusion de ce membre ;
- En cas de faillite, dissolution, liquidation ou absorption du membre d'origine <sup>[L]</sup><sub>[SEP]</sub> ;
- A la demande de l'intéressé, après un préavis de trois (3) mois adressé au Directeur ;
- En cas de dissolution du groupement. <sup>[L]</sup><sub>[SEP]</sub>

Les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du groupement.

Les mises à dispositions des personnels initialement affectés dans un établissement membre interviennent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## **19.2 Détachement de personnel**

Des agents des fonctions publiques de l'État, territoriales ou hospitalières ainsi que de leurs établissements publics (notamment hospitaliers) peuvent être détachés conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique, pour exercer leur activité au sein du groupement.

Les personnels qui souhaitent être placés en position de détachement auprès du groupement le sont dans les conditions réglementaires en vigueur.

Ils relèvent de la seule autorité du Directeur du groupement et interviennent dans les conditions définies par lui, notamment en ce qui concerne la nature des emplois et des grades et les modalités d'exercice des emplois.

Les personnels détachés sont rémunérés directement par le groupement selon les modalités prévues correspondant aux fonctions exercées.

## **19.3 Personnel recruté par le groupement**

A titre complémentaire, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, le groupement peut recruter du personnel propre en contrat à durée déterminée ou indéterminée. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont, dans le cadre du plan annuel des effectifs approuvé par l'Assemblée générale, décidées par le Conseil d'administration.

Les contrats de travail sont signés par le Directeur du groupement qui en rend compte à l'Assemblée générale. Le personnel propre est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du groupement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes membres du groupement.

Ces agents publics contractuels sont rémunérés sur le budget du groupement.

Un état présentant l'ensemble des effectifs et des recrutements proposés par le Directeur du groupement est soumis annuellement à l'Assemblée générale, après approbation du Conseil d'administration.

## 20. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du groupement lui appartiennent. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux dispositions de la présente Convention qui régissent les opérations de liquidation.

Les biens mis à disposition du groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété en cas de dissolution du groupement, ils sont remis à leur disposition.

## 21. PROPRIETE INTELLECTUELLE

La constitution, l'objet et le mode de fonctionnement du groupement n'engendrent, entre les membres, ni la création de droits de propriété intellectuelle, ni le transfert ou la concession de droits de propriété intellectuelle détenus par un membre antérieurement à la constitution du groupement.

Dans l'hypothèse où des droits de propriété intellectuelle seraient engendrés par des actions de recherche des membres entre eux ou avec un tiers, ou si des actions de recherche nécessitaient le transfert ou la concession de droits de propriété intellectuelle détenus par un membre antérieurement à la constitution du groupement aux autres membres et/ou à des tiers, ils feraient l'objet d'accords spécifiques entre le membre concerné et/ou les autres membres et/ou les tiers.

## TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

### 22. FINANCEMENT DU GROUPEMENT ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

#### 22.1 Ressources du groupement

Les charges d'exploitation du groupement sont couvertes soit par des ressources propres soit par les participations de ses membres.

Les ressources propres du groupement comprennent notamment :

- La rémunération des ventes, des prestations de service et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les subventions et autres participations perçues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et autres organismes publics ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les libéralités : dons et legs ;
- Les dévolutions reçues des Groupements de Coopération Sanitaire régionaux amenés à disparaître dans le cadre de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Toute autre recette autorisée par la loi ou les règlements.

Le groupement peut, en particulier, bénéficier de financements du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins.

A l'exclusion d'éventuels apports au capital, les participations des membres sont fournies :

- En numéraire, sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel ;
- En nature, sous forme de mise à disposition de personnels, de locaux, de matériels, de consommables et tout équipement nécessaire aux activités entrant dans l'objet du groupement.

Les participations des membres sous forme de contribution en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées à leurs coûts réels ou Valeur Nette Comptable, lors de chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le Directeur et le membre concerné et validées par le Conseil d'administration.

## 22.2 Participation des membres aux charges de fonctionnement

La participation financière de chaque membre est présentée dans un document intitulé « feuille de route », annexé au budget annuel du groupement.

Le groupement rend compte à chaque financeur de l'usage des fonds qui lui sont confiés pour conduire des projets ou mener des actions cohérentes avec l'objet du groupement.

Le montant de la participation financière de chaque membre est proposée par le Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale. La participation financière des membres est révisable chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Le groupement fait appel aux contributions financières de ses membres sur la base de charges prévisionnelles qui feront l'objet d'une régularisation selon les charges réelles constatées en fin d'exercice. Les versements sont faits selon un échéancier arrêté annuellement.

## 23. REGLES DE COMPTABILITE

Le groupement est soumis à la comptabilité publique et applique les titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au régime budgétaire et comptable public, à l'exception des articles 175 1° et 2, 178 à 185 et 204 à 228.

La tenue des comptes du groupement est assurée par un agent comptable désigné par le ministère du budget. Il est convié avec voix consultative aux réunions tenues par l'Assemblée générale.

Il se voit communiquer les documents transmis aux membres de l'Assemblée générale préalablement à la tenue des séances, dans les mêmes conditions.

Le groupement est soumis au contrôle a posteriori de la Cour des Comptes en vertu des articles L. 111-2 à 12 du Code des juridictions financières.

## 24. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social débute à la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'arrêté d'approbation. Il se termine au 31 décembre de la même année.

## 25. BUDGET

Le budget est présenté par le Directeur du groupement au Conseil d'administration puis approuvé chaque année par l'Assemblée générale dans les conditions prévues aux présentes.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le Directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le Conseil d'administration, si elles ne bouleversent pas l'économie générale du budget annuel validé par l'Assemblée générale.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

## 26. RESULTAT DE L'EXERCICE

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices. L'excédent éventuel des produits d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice, le Directeur propose à l'Assemblée générale de statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant ou de statuer sur le comblement du déficit.

## TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

### 27. REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du groupement.

Il est élaboré par le Directeur et approuvé par le Conseil d'administration, à l'exception de la partie relative à la définition des Collèges et à la composition du Conseil d'administration. Cette partie du Règlement intérieur est approuvée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Il est porté à la connaissance de l'ensemble des membres par le Directeur.

Le Règlement intérieur peut faire l'objet de modifications dans les mêmes conditions que son adoption.

Le Règlement intérieur sera soumis à approbation du Conseil d'administration au plus tard dans les deux (2) années suivant le dépôt de la Convention Constitutive pour approbation.

### 28. MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente Convention Constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée générale des membres statuant dans les conditions de majorité prévues au titre III de la présente Convention.

Toute modification fera l'objet d'un avenant transmis pour approbation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et d'une publication.

### 29. CONDITION SUSPENSIVE

La présente Convention est conclue sous la condition suspensive de son approbation par l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans laquelle le groupement a son siège.

### 30. DISSOLUTION

Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée conventionnelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf renouvellement.

Il peut être dissous :

- Par décision des autorités administratives qui ont approuvé la présente Convention, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- Par décision de l'Assemblée générale dans les conditions de majorité prévues au titre III de la présente Convention ;
- De plein droit, en cas de retrait d'un membre s'ils ne sont plus que deux ou en cas de retrait de personnes morales de droit public conduisant le groupement à être constitué en minorité par des personnes participant au service public.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à dissolution du groupement.

## 31. LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, le cas échéant, issus du groupement. Elle détermine l'étendue précise de leurs missions et de leurs pouvoirs ainsi que leurs éventuelles rémunérations.

Le ou les liquidateurs désignés procèdent à l'ensemble des opérations de liquidation (réalisation des éléments d'actifs et apurement du passif) en se faisant communiquer l'ensemble des informations utiles.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre et sont repris par ce dernier.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par accord entre les membres ou à défaut dans les conditions de majorité prévues au titre III de la présente Convention.

Après apurement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires ne pouvant être des membres étant donné le caractère non lucratif du groupement, conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale.

Les règles de dévolution des biens qui sont fixées par voie d'avenant sont établies dans le souci permanent d'optimiser l'utilisation des biens gérés par le groupement et de poursuivre, dans les meilleures conditions possibles, les missions jusqu'alors assurées par le groupement.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués en une Assemblée générale de clôture pour statuer notamment sur :



- Le compte définitif ;
- Le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ;
- La clôture de la liquidation.

Les délibérations de l'Assemblée générale portant sur les conditions de la dissolution et sur les modalités de la liquidation du groupement sont transmises aux autorités ayant approuvé la présente Convention.

## 32. REGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de différend entre les membres à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les membres se concertent en vue de parvenir à une solution amiable. A défaut d'accord amiable, le différend est porté, dans un délai de soixante (60) jours, à l'initiative du membre le plus diligent, devant la juridiction compétente.

La présente clause n'est pas applicable pour les cas d'exclusion, visés à la présente Convention.

## 33. SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente Convention peut être signée par voie électronique, sous réserve de respecter les dispositions légales relatives à la signature électronique.

## 34. CONVENTION SUR LA PREUVE

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil, l'établissement d'un original par Partie ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par les Parties aux termes de la présente Convention Constitutive.

Il sera établi :

- Un original destiné à demeurer au siège du GIP,
- Un original remis à l'Agence régionale de santé pour l'accomplissement des formalités d'agrément et de publication,
- Un original pour le comptable public.

L'établissement de ces trois (3) originaux et la remise d'une photocopie de ces originaux à l'ensemble des Parties suffiront à constituer la preuve irréfutable des engagements pris par les Parties aux termes de la présente convention constitutive.

FIN DU DOCUMENT

## ANNEXE : LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

### BLOC « INSTITUTIONNEL »

#### Collège n°1

##### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Établissement Public National Administratif à Compétence Territoriale Limitée

N° SIRET : 130 007 834 000 75

Dont le siège social est situé 3, boulevard Joffre – CS 80 071 - 54 000 NANCY

Représentée par le Directeur Général

#### Collège n°2

##### **CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 51**

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 780 428 942 000 20

Dont le siège social est situé 14, rue du Ruisselet - 51 000 REIMS

Représentée par le Directeur

##### **CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 54**

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 517 405 783 000 13

Dont le siège social est situé 9, boulevard Joffre –54 000 NANCY

Représentée par le Directeur

##### **CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 55**

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 783 382 328 000 12

Dont le siège social est situé 1, rue de Polval - 55 000 BAR LE DUC

Représentée par le Directeur

##### **CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 57**

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 515 260 883 000 19

Dont le siège social est situé 18-22, Rue Haute-Seille - 57 000 METZ

Représentée par le Directeur

### **CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 67**

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 519 106 264 000 12

Dont le siège social est situé 16, rue de Lausanne – 67 000 STRASBOURG

Représentée par le Directeur

### **CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 88**

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 775 717 325 000 10

Dont le siège social est situé 14, rue de la Clé d'Or – 88 000 EPINAL

Représentée par le Directeur

## **Collège n°4**

### **CONSEIL DEPARTEMENTAL 10**

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 221 000 052 000 11

Dont le siège social est situé Hôtel du Département – 2, rue Pierre-Labonde – 10 000 TROYES

Représenté par le Président

### **CONSEIL DEPARTEMENTAL 52**

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 225 200 013 000 12

Dont le siège social est situé Hôtel du Département – 1, rue du Commandant Hugueny – 52 000 CHAUMONT

Représenté par le Président

### **CONSEIL DEPARTEMENTAL 55**

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 225 500 016 001 52

Dont le siège social est situé Place François Gossin– 55 000 BAR LE DUC

Représenté par le Président

### **CONSEIL DEPARTEMENTAL 67**

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 226 700 011 000 19

Dont le siège social est situé place du Quartier Blanc – 67 000 STRASBOURG

Représenté par le Président

**CONSEIL DEPARTEMENTAL 68**

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 226 800 019 002 27

Dont le siège social est situé 100, avenue d'Alsace - 68 000 COLMAR

Représenté par le Président

**BLOC « SANITAIRE »****Collège n°6****CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS EN CHAMPAGNE**

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 265 100 016 00012

Dont le siège social est situé 51, rue du Commandant Derrien - 51 000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Représenté par le Directeur Général

**CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES**

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 260 804 901 000 15

Dont le siège social est situé 45, avenue de Manchester – 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Représenté par le Directeur Général

**CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT**

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 265 200 048 00014

Dont le siège social est situé 2, rue Jeanne d'Arc - 52 000 CHAUMONT

Représenté par le Directeur Général

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA LAUTER**

Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

N° SIRET : 266 700 582 000 15

Dont le siège social est situé 24 route de Weiler – 67 160 WISSEMBOURG

Représenté par son Directeur

**CENTRE HOSPITALIER DE SARREGUEMINES**

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 265 700 054

Dont le siège social est situé 2, rue René François Jolly – 57 200 SARREGUEMINES

Représenté par le Directeur Général

**CENTRE HOSPITALIER DE TROYES**

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 261 000 020 000 14

Dont le siège social est situé 101, avenue Anatole France - 10 000 TROYES

Représenté par le Directeur Général

**CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN-SAINT MIHIEL**

Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

N° SIREN : 200 039 782

Dont le siège social est situé 2, rue Anthouard - 55 100 VERDUN

Représenté par le Directeur Général

**CENTRE HOSPITALIER ÉMILE DURKHEIM**

Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

N° SIREN : 200 029 445

Font le siège social est situé est 3, avenue Robert Schuman - BP 590 - 88 000 EPINAL

Représenté par le Directeur Général

**CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL METZ-THIONVILLE**

Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

N° SIRET : 265 702 803 005 10

Dont le siège social est situé 1, allée du Château - CS 45001 - 57 000 METZ

Représenté par le Directeur Général

**CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY**

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 200 042 166 000 13

Dont le siège social est situé 29 avenue de Lattre de Tassigny - CO 60034 - 54 000 NANCY

Représenté par le Directeur Général

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS**

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 265 100 057

Dont le siège social est situé 45, rue Cognacq Jay - 51 000 REIMS

Représenté par le Directeur Général

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ ALSACE-NORD**

Établissement Public Départemental d'Hospitalisation

N° SIRET : 266 706 027 000 15

Dont le siège social est situé 141, avenue de Strasbourg - 67100 BRUMATH

Représenté par le Directeur Général

## **GROUPE HOSPITALIER DE LA RÉGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE**

Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

N° SIREN : 200 046 985

Dont le siège social est situé 87, avenue d'Altkriche– 68 000 MULHOUSE

Représenté par le Directeur Général

## **HÔPITAL SAINT JACQUES**

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 265 700 153

Dont le siège social est situé 21, route de Loudrefiing - 57 200 DIEUZE

Représenté par le Directeur Général

## **HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR**

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 266 800 903

Dont le siège social est situé 39, avenue de la liberté - 68 000 COLMAR

Représentés par le Directeur Général

## **HÔPITAUX UNIVERSITAIRE DE STRASBOURG**

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 266 700 574

Dont le siège social est situé 1, place de l'hôpital - 67 000 STRASBOURG

Représentés par le Directeur Général

## Collège n°7

### **AURAL**

Association de Droit Local

N° SIREN : 788 039 725

Dont le siège social est situé 5, rue Bergson - 67 000 STRASBOURG

Représentée par le Président

### **CENTRE HOSPITALIER D'HAGUENAU**

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 266 700 111 00013

Dont le siège social est situé 64 avenue du Professeur René Leriche – 67500 HAGUENAU

Représenté par le Directeur

### **CENTRE DE RÉADAPTATION DE MULHOUSE**

Association de Droit Local

N° SIRET : 778 954 305 000 26

Dont le siège social est situé 7, boulevard des Nations – 68 000MULHOUSE

Représenté par le Directeur Général

### **FONDATION MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE**

Fondation

N° SIRET : 778 950 550 000 47

Clinique du Diaconat Roosevelt

Dont le siège social est situé 14, boulevard Roosevelt - 68 100 MULHOUSE

Représentée par le Directeur Général

### **FONDATION VINCENT DE PAUL**

Fondation

N° SIREN : 438 420 887

Dont le siège social est situé 15, rue de la Toussaint - 67 000 STRASBOURG

Représentée par le Directeur Général

### **HOPITAL D'INSTRUCTION DES ARMEES LEGOUEST**

Etablissement de santé des armées

N° SIRET : 151 000 023 00219

Dont le siège social est situé 27 avenue de Plantières – 57000 METZ

Représenté par le Directeur

### **HOPITAUX PRIVES DE METZ**

Association de Droit Local

N° SIRET : 499 198 059 000 93

Dont le siège social est situé ZAC de Lavallières, rue du Champ Montoy - 57 000 VANTOUX

Représentés par le Directeur Général





### **INSTITUT DE CANCÉROLOGIE DE LORRAINE**

Centre de Lutte Contre le Cancer

N° SIRET : 783 336 068 000 29

Dont le siège social est situé 6 Avenue de Bourgogne - CS 30519 – 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représenté par le Directeur Général

### **OFFICE D'HYGIÈNE SOCIALE DE LORRAINE**

Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775 615 313

Espace Parisot

Dont le siège social est situé 1, rue du Vivarais - 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représentée par le Président

### **UGECAM NORD EST**

Unité de Gestion des Établissements d'Assurance Maladie

N° SIRET : 424 273 407 003 06

Dont le siège social est situé 75, Boulevard Lobau – 54 000 NANCY

Représentée par le Directeur

## Collège n°8

### **CLINIQUE FRANCOIS 1<sup>ER</sup>**

Société par Action Simplifiée

N° SIRET : 516 880 010 000 33

Dont le siège social est situé 1 rue Albert Schweitzer – 52100 SAINT-DIZIER

Représenté par le Directeur

### **CLINIQUE MONTIER LA CELLE**

Société par Actions Simplifiée

N° SIRET : 339 564 221 000 28

Dont le siège social est situé 17 rue Charles Baltet - 10 120 SAINT ANDRE LES VERGERS

Représentée par le Directeur Général

### **CLINIQUE PASTEUR**

Établissement Privé

SIRET : 443 498 100 000 17

Dont le siège social est situé 7, Rue Parmentier - 54 270 ESSEY-LES-NANCY

Représentée par le Directeur Général

### **CLINIQUE SAINT ANDRE**

Société Anonyme

N° SIRET : 763 801 354 000 13

Dont le siège social est situé 102 avenue Jean Jaurès – 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représenté par le Directeur

### **CLINIQUE SAINTE ODILE**

Société par Actions Simplifiée

N° SIRET : 327 286 894 000 24

Dont le siège social est situé 6, rue des Prémontrés – 67 500 HAGUENAU

Représenté par le Directeur

### **CMC CHAUMONT**

Société par Actions Simplifiée

N° SIRET : 847 220 027 00019

Dont le siège social est situé 17, avenue des Etats-Unis – 52 000 CHAUMONT

Représenté par le Directeur

### **POLYCLINIQUE COURLANCY**

Société Anonyme

N° SIRET : 337 180 160 00018

Dont le siège social est situé 38 bis rue de Courlancy – 51100 REIMS

Représenté par le Directeur

### **POLYCLINIQUE LES BLEUETS**



Société à responsabilité limitée  
N° SIRET : 335 980 199 000 20  
Dont le siège social est situé 24-44, rue du Colonel Fabien – 51 100 REIMS  
Représentée par le Directeur

#### **POLYCLINIQUE LA LIGNE BLEUE**

Société par Actions Simplifiée  
N° SIRET : 301 637 609 000 50  
Dont le siège social est situé 9, avenue du Rose Poirier - 88 000 ÉPINAL  
Représentée par le Directeur Général

#### **POLYCLINIQUE MAJORELLE**

Société par actions simplifiée à associé unique  
N° SIRET : 340 466 945 000 37  
Dont le siège est situé au 95 rue Ambroise Paré – 54 100 NANCY  
Représentée par le Directeur Général

#### **POLYCLINIQUE PRIOLLET**

Société Anonyme  
N° SIRET : 736 920 364 00022  
Dont le siège social est situé 51 rue du Commandant Derrien – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE  
Représenté par le Directeur

#### **POLYCLINIQUE REIMS-BEZANNES**

Société Anonyme  
N° SIRET : 337 180 160 00042  
Dont le siège social est situé 109 rue Louis Victor de Broglie – 51430 BEZANNES  
Représenté par le Directeur

#### **SA HÔPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD**

Société Anonyme  
N° SIREN : 366 800 761  
Dont le siège social est situé 97, rue Claude Bernard - 57 000 METZ  
Représenté par le Directeur Général

#### **SA POLYCLINIQUE DE GENTILLY**

Société Anonyme  
N° SIREN : 767 800 121  
Dont le siège social est situé 2, rue Marie Marvingt - 54 100 NANCY  
Représentée par le Directeur Général

**BLOC « LIBERAL »**

**Collège n° 9**

**URPS MÉDECINS LIBÉRAUX**

Association

N° SIRET : 823 939 475 00013

Les Nations

Dont le siège social est situé 23, boulevard de l'Europe BP 17 - 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représenté par le Président

**Collège n° 10**

**ASSOCIATION D'APPUI AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ**

Association

N° SIRET : 505 360 743 000 23

Dont le siège social est situé 3, rue de l'Université - 51 100 REIMS

Représentée par le Président

**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PERMANENCE DES SOINS 57 (ADPS)**

Association

N° SIRET : 378 041 255 000 27

Dont le siège social est situé 10, Route de Thionville – Parc des Varimonts – 57 140 WOIPPY

Représentée par le Président

**ASSOCIATION DES MÉDECINS COORDONNATEURS EN EHPAD D'ALSACE (AMCEAL)**

Association

Maison de Retraite Le Manoir

Dont le siège social est situé 24, rue Reuchlin - 67 150 GERSTHEIM

Représentée par le Président

**ASSOCIATION POUR L'INFORMATISATION MÉDICALE**

Association

N° SIRET : 495 231 169 000 22

Dont le siège est situé 3, rue Lafayette - 67 100 STRASBOURG

Représenté par le Président

**PLATEFORME TERRITORIALE D'APPUI D'ALSACE**

Association

N° SIRET : 511 879 488 000 27

Dont le siège social est situé 122, rue du Logelbach - BP 80 469 - 68 020 COLMAR

Représentée par le Président

**PRIM SAINT RÉMI**

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée

N° SIRET : 775 612 492 00030

Dont le siège social est situé 22, rue Simon - 51 100 REIMS

Représentée par le Président

**CENTRE DE PATHOLOGIE EMILE GALLÉ**

Société civile

N° SIRET : 318 792 142 000 44

Dont le siège social est situé 81, rue Victoire Daubié - BP 22 017 - 54 000 NANCY

Représentée par le Gérant associé

**SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL DU DOCTEUR PASCAL CHARLES**

Société d'exercice libéral

N° SIRET : 499 817 203 00015

Dont le siège social est situé 9, rue du Vieux Marché aux Poissons - 67 000 STRASBOURG

Représentée par le Gérant

**SELARL SIMSE**

Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée

N° SIRET : 518 630 199 00066

Dont le siège social est situé 1, rue de Zagreb - 67 300 SCHILTIGHEIM

Représentée par le Gérant

**SOS MÉDECINS 54**

Association

N° SIRET : 489 172 346 000 12

Dont le siège social est situé 14, rue Jeanne d'Arc – 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représentée par le Président

**URPS INFIRMIERS GRAND EST**

Association

N° SIRET : 822 338 224 000 22

Dont le siège social est situé 3 boulevard des Aiguillettes – 54 500 VANDOEURE-LES-NANCY

Représenté par le Président

**URPS MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES GRAND EST**

Association

N° SIRET : 819 400 532 000 27

Dont le siège social est situé 153, rue André Bisiaux – 54 320 MAXEVILLE

Représenté par le Président

**URPS PHARMACIENS GRAND EST**

Association

N° SIRET : 818 765 067 000 25

Dont le siège social est situé 18 quai Claude Le Lorrain – 54 000 NANCY

Représenté par le Président

**URPS PÉDICURES PODOLOGUES GRAND EST**

Association

N° SIRET : 823 939 475 000 13

Dont le siège social est situé 23, boulevard de l'Europe – 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représenté par le Président

## **BLOC « MEDICO-SOCIAL »**

### **Collège n° 12**

#### **EHPAD D'ARGONNE / EHPAD DE CLERMONT EN ARGONNE**

Établissement Social et Médico-Social Communal

N° SIRET : 265 500 124 00010

Dont le siège social est situé 10, rue Thiers - 55 120 CLERMONT EN ARGONNE

Représenté par le Directeur

#### **EHPAD DE GONDRECOURT**

Établissement Social et Médico-Social Communal

N° SIRET : 265 500 058 00010

Dont le siège social est situé 2, rue du Docteur Hérique - 55 130 GONDRECOURT LE CHÂTEAU

Représenté par le Directeur

#### **ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPART ADULTES HANDICAPÉS « LES TOURNSEOLS »**

Établissement Social et Médico-Social Départemental

N° SIRET : 265 703 488 00055

Dont le siège social est situé 11, rue des vignes - 57 155 MARLY

Représenté par le Directeur

### **Collège n° 13**

#### **ABRAPA**

Association de droit local

N° SIREN : 775642069

Dont le siège social est situé 1, rue Jean Monnet - 67 201 ECKBOLSHEIM

Représentée par le Président

#### **ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE**

Association de Droit Local

N° SIREN : 775 642 614

Dont le siège social est situé 2, avenue de Strasbourg - 68 350 DIDENHEIM

Représentée par le Président

#### **ADASMS**

Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 404 344 574

10, rue de l'Église - Puellémontier - 52 220 RIVES DERVOISES

Représentée par le Président

#### **AEIM 54**

Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique



N° SIRET : 775 615 594 006 34

Dont le siège social est situé 6, allée de Saint Cloud - 54 600 VILLERS-LES-NANCY

Représentée par le Président

### **APEI DE THIONVILLE**

Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIRET : 775 619 596 002 13

Dont le siège social est situé 89, Chemin du Coteau - 57 100 THIONVILLE

Représentée par le Président

### **ASIMAT**

Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 780 350 146

Dont le siège social est situé 3bis, boulevard du 1er RAM - 10 000 TROYES

Représentée par le Président

### **GROUPE SOS**

Association de Droit Local

N° SIREN : 775 618 150

Délégation Régionale Grand Est

Dont le siège social est situé 47, rue Haute-Seille - 57 000 METZ

Représenté par le Directeur Général

### **EHPAD LES FONTAINES**

Société par Actions Simplifiée

N° SIRET : 384 481 990 000 32

Dont le siège social est situé 32, rue Paul Cézanne - 68 200 MULHOUSE

Représenté par le Président

Un groupement d'Intérêt Public régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêts publics et par la présente Convention.